

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/804

11 octobre 2007

(07-4368)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS

Note du Secrétariat¹

INTRODUCTION

1. Le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce organise un atelier spécial sur les dispositions relatives à la transparence de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui se tiendra à Genève (Suisse) le lundi 15 octobre 2007 et le matin du mardi 16 octobre 2007.² Cet atelier sera suivi de réunions formelles et informelles du Comité SPS qui se dérouleront jusqu'au vendredi 19 octobre. La présente note d'information vise à aider les Membres dans l'examen des questions relatives à la transparence qu'ils conduiront au cours de ces réunions.

2. La note donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2). Elle porte uniquement sur les domaines que le Secrétariat peut suivre de près (comme les notifications), mais ne couvre pas ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

3. Pour élaborer la présente note, le Secrétariat a utilisé son nouveau système de gestion des renseignements SPS, dont la version publique sera lancée et présentée le 15 octobre pendant l'atelier sur la transparence. Des données qui remontent à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes, mais il n'a été possible de procéder à certaines des analyses les plus détaillées que pour les mois de juin, de juillet et d'août 2007.³

DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

4. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Sur les 151 Membres de l'OMC, 131 ont désigné une "autorité responsable des

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Le programme de l'atelier figure dans le document G/SPS/GEN/794/Rev.1.

³ En général, la période d'analyse va jusqu'au 31 août 2007.

notifications". Parmi ceux qui ne l'ont pas fait figurent 12 pays moins avancés (PMA) et sept pays en développement.⁴

5. Le paragraphe 3 de l'Annexe B prévoit que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Sur les 151 Membres de l'OMC, 139 ont communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leurs points d'information. Parmi ceux qui ne l'ont pas fait figurent onze PMA et un pays en développement.⁵

PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS

6. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications permettent d'informer les autres Membres des nouvelles réglementations ou des réglementations modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures recommandées détaillent les procédures de notification que les Membres se doivent de suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

Types de notifications

7. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda ou des révisions peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.⁶ Au 31 août 2007, les Membres avaient communiqué:

- 5 621 notifications ordinaires; 1 401 addenda/corrigenda concernant des notifications ordinaires; et
- 986 notifications de mesures d'urgence; et 193 addenda/corrigenda concernant des notifications de mesures d'urgence.

8. De plus, le Comité a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Par ailleurs, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant à un Membre d'informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces dernières sont communiquées sous la forme de suppléments. Au 31 août, une notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence et 12 suppléments avaient été distribués.

9. Tous types de notifications confondus, 8 217 notifications au total ont été présentées à l'OMC jusqu'au 31 août 2007. Comme il ressort du graphique 1, le nombre de notifications a eu tendance à augmenter – en tout, 1 157 notifications ont été présentées en 2006.

10. Bien que l'augmentation du nombre de notifications puisse être considérée comme un signe d'accroissement de la transparence, il faut bien garder à l'esprit que ces statistiques sur les

⁴ La dernière liste des autorités responsables des notifications telles qu'elles ont été notifiées à l'OMC figure dans le document G/SPS/NNA/12.

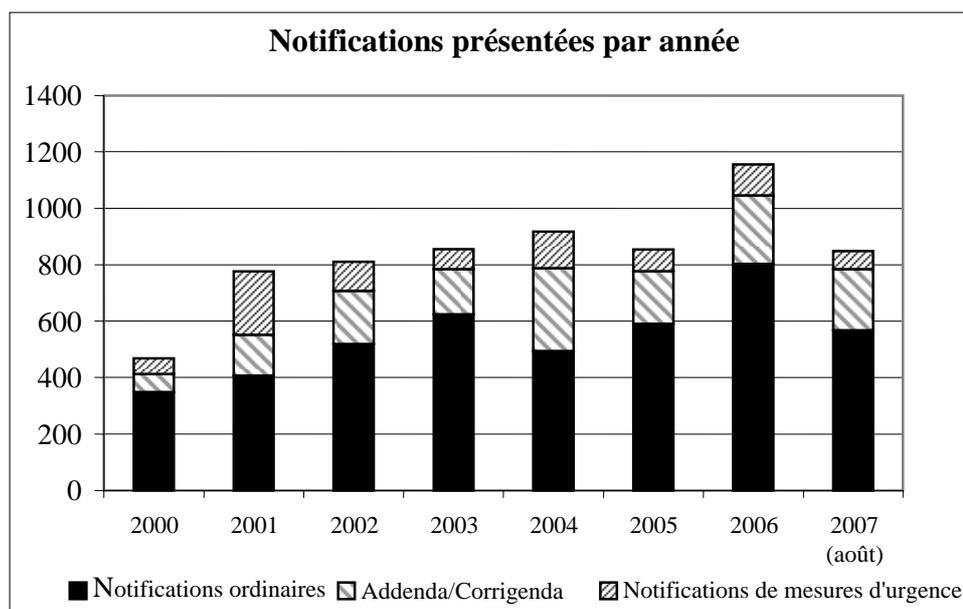
⁵ La dernière liste des points d'information, tels qu'ils ont été notifiés à l'OMC figure dans le document G/SPS/ENQ/22.

⁶ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2).

notifications ne donnent pas nécessairement d'indication sur la proportion des mesures SPS nouvelles ou modifiées qui sont réellement notifiées à l'OMC. L'absence de notification des mesures fait encore souvent partie des problèmes commerciaux spécifiques soulevés aux réunions du Comité SPS.

11. Par ailleurs, la gestion du flux de notifications est devenue problématique pour tous les Membres, en particulier ceux dont les ressources sont limitées. Comme les réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS l'indiquent, il s'agit de l'un des domaines dans lesquels les Membres cherchent à obtenir une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.⁷

Graphique 1



Membres adressant les notifications

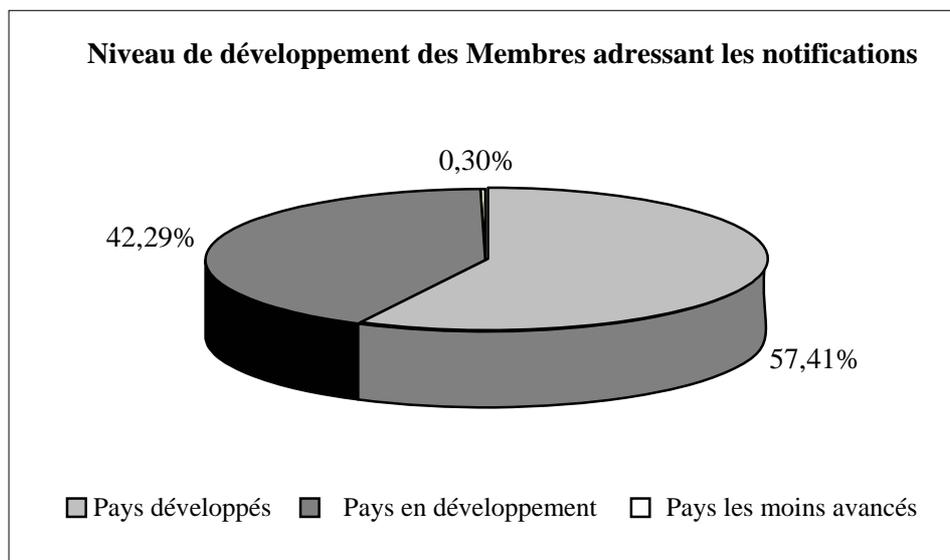
12. Sur les 151 Membres de l'OMC, 94 (62 pour cent) ont à ce jour communiqué au moins une notification à l'OMC.

13. Comme il ressort du graphique 2, la part des notifications présentées par les pays développés est de 57 pour cent et celle des pays en développement de 42 pour cent.⁸ La part des PMA est très réduite. Néanmoins, comme l'indique le graphique 3, le nombre de notifications présentées par les pays en développement Membres augmente régulièrement.

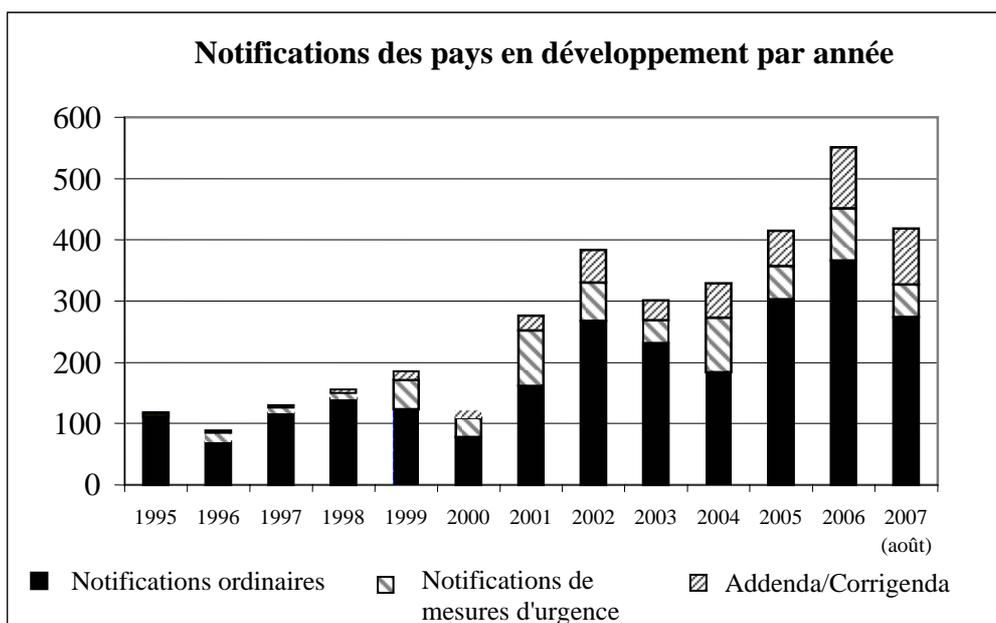
⁷ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

⁸ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions figurant dans la base de données intégrée (BDI), qui sont utilisées par l'OMC à des fins d'analyse.

Graphique 2



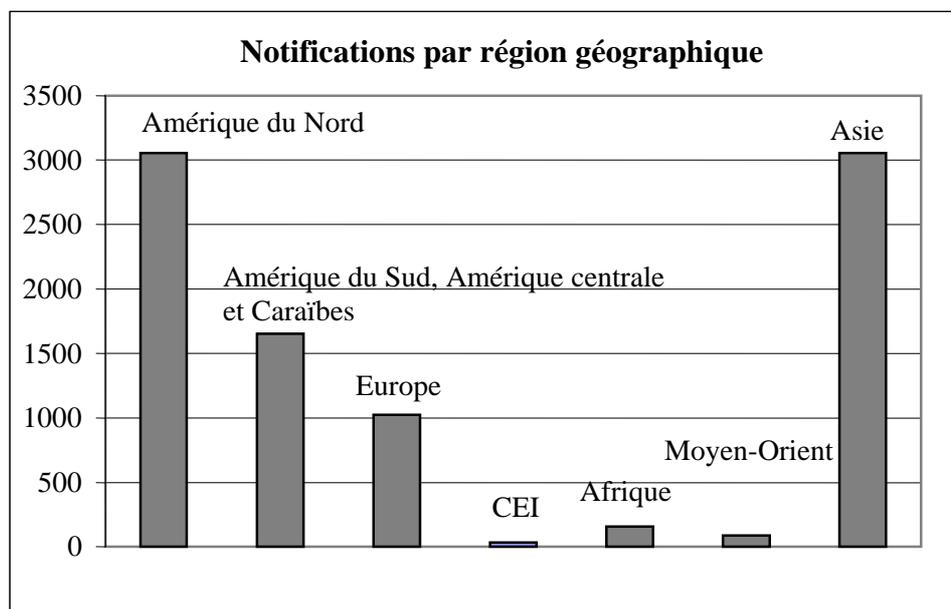
Graphique 3



14. Concernant la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie de l'Asie, puis de l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes.⁹

⁹ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions figurant dans la base de données intégrée, qui sont utilisées par l'OMC à des fins d'analyse. Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC.

Graphique 4



15. Les Membres qui ont adressé le plus grand nombre de notifications, tous modèles confondus, sont les suivants:

Tableau 1 – Membres ayant adressé le plus grand nombre de notifications

Membre	Nombre de notifications	Part du total
États-Unis	2 367	28,8%
Communautés européennes	517	6,3%
Nouvelle-Zélande	464	5,6%
Canada	449	5,5%
Brésil	446	5,4%
Corée, République de	298	3,6%
Chili	292	3,6%
Chine	261	3,2%
Australie	249	3,0%
Mexique	236	2,9%

Produits visés

16. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B et aux procédures recommandées, les Membres doivent désigner les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et indiquer les codes du SH pertinents. Si la plupart des notifications mentionnent les produits visés, rares sont celles

qui indiquent les codes du SH correspondants. Il est toutefois intéressant de remarquer que la plupart des Membres souhaiteraient que leurs partenaires commerciaux indiquent ces codes.¹⁰

17. Néanmoins, depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique, dans la mesure du possible, les codes du SH pertinents pour toutes les notifications.¹¹ À titre indicatif, une étude faite au niveau à deux chiffres du SH montre que les produits visés se rangent le plus souvent dans les catégories suivantes: viandes et abats comestibles (02), lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, etc. (04), légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires (07), fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons (08), et produits divers des industries chimiques (en particulier les pesticides) (38).

Régions/pays concernés

18. Dans les procédures recommandées, il est également demandé aux Membres de déterminer les régions ou les pays qui sont les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Il ressort de l'examen des notifications présentées pendant les mois de juin, juillet et août 2007, que seulement 16 pour cent des notifications précisaient un groupe spécifique de pays ou de régions, les autres comportant des indications générales du type "tous partenaires commerciaux", "tous pays", etc. D'un côté, la tâche des autres Membres serait considérablement facilitée si les Membres qui adressent les notifications étaient plus précis; d'un autre côté, les Membres qui adressent les notifications peuvent hésiter à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés par peur de ne pas apprécier correctement la situation.

Objectif et raison d'être

19. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B et aux procédures recommandées, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées. L'examen des notifications présentées pendant les mois de juin, juillet et août 2007 montre qu'en ce qui concerne les objectifs, un tiers environ des communications mentionnaient la sécurité sanitaire des produits alimentaires et un quart environ la préservation des végétaux (voir le tableau 2).

Tableau 2 – "Objectifs" des mesures SPS notifiées (de juin à août 2007)

	Total (juin, juillet, août)	Part sur la période trimestrielle
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	222	33,2%
Santé des animaux	82	12,3%
Préservation des végétaux	170	25,4%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	153	22,9%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	41	6,1%

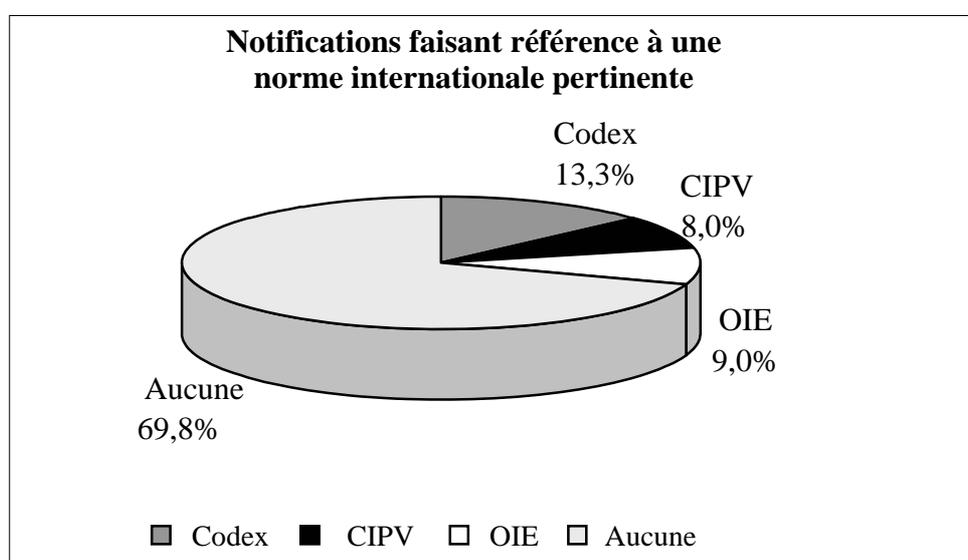
¹⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹¹ Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le système de gestion des renseignements SPS.

Normes, directives ou recommandations internationales

20. Dans les procédures recommandées, il est demandé aux Membres d'indiquer s'il existe une norme internationale pertinente et, dans l'affirmative, de préciser brièvement en quoi la mesure notifiée est différente. Cependant, l'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale. Toutefois, un certain nombre de Membres ont proposé de modifier les procédures recommandées de manière à ce que toutes les mesures nouvelles ou modifiées soient notifiées à l'OMC.¹² Le graphique 5 montre qu'actuellement la plupart des notifications concernent des mesures qui ne sont pas directement visées par des normes internationales. Il y a toutefois eu des exceptions. Par exemple, plus de 80 notifications se rapportant à la norme NIMP 15 ont été présentées.¹³

Graphique 5



Date limite pour la présentation des observations

21. Le paragraphe 5 de l'Annexe B précise que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications pourraient encore être apportées et que les observations pourraient encore être prises en compte. Dans les procédures recommandées, il est prévu qu'un délai de 60 jours devrait être accordé pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. L'examen des notifications communiquées pendant les mois de juin, juillet et août 2007 montre (tableau 3) qu'un grand nombre de notifications n'indiquent pas de délai pour la présentation d'observations. Lorsqu'un délai est prévu, il est en moyenne de 40 jours, si l'on considère qu'il correspond à la différence entre la date limite pour la présentation des observations et la date de distribution de la notification. Un certain nombre de Membres ont lancé un appel pour que le délai de 60 jours pour la présentation

¹² À ce sujet, voir la compilation des propositions concernant la révision des "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)" (G/SPS/W/215, paragraphe 7) pour les propositions visant à modifier les procédures recommandées sur ce point.

¹³ La NIMP 15 est la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la CIPV, qui contient des "Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international".

d'observations soit plus souvent respecté et ils ont dit qu'il conviendrait de préciser que cette période de 60 jours courait à compter de la date de distribution des notifications par le Secrétariat de l'OMC.¹⁴

Tableau 3 – Délais pour la présentation d'observations dans les notifications (juin à août 2007)

Délais spécifiés dans les notifications	Nombre	Part
Délai non indiqué/inexistant	58	22%
Fin du délai avant la date de distribution	13	5%
Délai existant	189	73%
Délai moyen ménagé	40 jours	

Mots clés par sujet

22. D'autre part, avec le lancement du Système de gestion des renseignements SPS, le Secrétariat a la possibilité de rechercher des notifications d'après une liste de mots clés prédéfinis, qui correspondent à des sujets apparaissant fréquemment dans les notifications. Depuis 2003, ces mots clés (autour de 60) sont attribués par le Répertoire central des notifications. L'accès à ces mots clés devrait faciliter les recherches de notifications relatives à des domaines déterminés. Parmi les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications par le Répertoire central (hormis les "objectifs" tels que la sécurité sanitaire des produits alimentaires), on peut citer pesticides, maladies animales, zoonoses, parasites, additifs alimentaires, grippe aviaire et ESB.

AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

23. Comme il est indiqué plus haut, le Secrétariat ne peut pas donner un aperçu d'un certain nombre de questions. Il s'agit notamment des points suivants:

- Dans quelle mesure les Membres publient-ils leurs réglementations sans tarder (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte?
- Dans quelle mesure des traductions des réglementations proposées sont-elles disponibles?
- En combien de temps les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires?

24. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, au-delà des questions de mise en œuvre, l'enjeu pour de nombreux Membres a été de tirer réellement avantage des prescriptions en matière de transparence, dont le but est d'améliorer la prévisibilité et, au bout du compte, de conserver et d'accroître l'accès aux marchés pour les négociants.

¹⁴ À ce sujet, voir la compilation des propositions concernant la révision des "Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7)" (G/SPS/W/215, paragraphe 10) pour les propositions visant à préciser les procédures recommandées concernant le délai de présentation des observations.